

- Cabinet du Préfet -

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements et
manifestations sportives et aériennes

**arrêté n° 2019 -294 portant interdiction de stationnement, de circulation
sur la voie publique et d'accès au stade de football Charles Ehrmann à Nice
à l'occasion du match de football du 13 avril 2019
opposant l'équipe de l'OGCNice à l'équipe du SC Toulon**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.211-2 ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU la mise en œuvre du plan Vigipirate sécurité renforcée risque attentat due à la menace terroriste ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporteur d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'OGCNice rencontrera celle du SC Toulon le samedi 13 avril 2019 à 19h00 au stade Charles Ehrmann à Nice ;

Considérant que tout déplacement de supporteurs toulonnais dans le département des Alpes-Maritimes peut être générateur de troubles importants à l'ordre public, notamment dans le cadre de rencontres éventuelles avec les supporteurs niçois ;

Considérant la rivalité historique et violente qui existe entre les supporteurs des clubs de l'OGC Nice et du SC Toulon, en contradiction avec tout esprit sportif, qui s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents, provoquant de nombreux troubles à l'ordre public ;

Considérant que compte tenu de l'absence de match de ligue 1 à Nice ce jour là, les supporters de l'OGCN pourraient se déplacer en nombre pour soutenir leur équipe ; que la configuration du stade Charles Ehrmann ne permet pas une séparation suffisante des supporters locaux et visiteurs permettant d'éviter tout risque d'affrontements ;

Considérant qu'un conflit social majeur occasionne dans l'ensemble de la France, dont les Alpes-Maritimes et à Nice, de graves troubles à l'ordre public, et mobilise les forces de sécurité qui dès lors ne peuvent assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence au stade Charles Ehrmann à Nice et aux alentours, le samedi 13 avril 2019, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du SC Toulon ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE :

Article 1 : Le samedi 13 avril 2019, de 12 h à 24 h, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du SC Toulon ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Charles Ehrmann à Nice et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- boulevard Louis Luciano ;
- boulevard du Mercantour ;
- route métropolitaine 6222.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini dans l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade Charles Ehrmann à Nice, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République près le TGI de Nice, aux deux présidents de club de football, au maire de Nice et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des fleurs à Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le 12 avril 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3949

Jean-Gabriel DELACROY